



**DECISION N° 2024-002 DE LA PRESIDENTE
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5211-10 DU CGCT
MARCHÉ DE FOURNITURES ET SERVICES - PROCEDURE ADAPTEE**

La Présidente de la Communauté de Communes de l'Ubaye Serre Ponçon ;
VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2023/176 du 16 novembre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a chargé Madame la Présidente de prendre « *toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90.000€. H.T. lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;
VU l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant le projet d'« Accompagnement technique au déploiement de la stratégie Biodéchets, portée par la CCVUSP sur la période 2023-2025 », publié le 9 juin 2023 (Procédure adaptée ouverte < 90.000 €HT) et fixant la date limite de réception des offres au 28 juin 2023 à 12 heures sur le profil acheteur et pour lequel une offre a été reçue (pour 9 DCE téléchargés) ;
VU l'ouverture des plis effectuée par les membres de la commission MAPA le 17 juillet 2023 ;
Après étude des offres selon les critères définis dans le règlement de consultation,

DECIDE

- Article 1 : D'attribuer le marché de fournitures et services « **Accompagnement technique au déploiement de la stratégie Biodéchets, portée par la CCVUSP sur la période 2023-2025** », à l'Entreprise **SCOP GENS DES HAUTS**, sise 536 route du Plan de Phazy à GUILLESTRE (05600), pour un montant de **30.000,00 €HT** soit 31.650,00 € TTC.
- Article 2 : La Directeur des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de la légalité des actes et il en sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire.
- Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Marseille par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Barcelonnette, le 19 février 2024

La Présidente
Elisabeth JACQUES

